

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le 19 JUIN 2026

ID : 056-215800420-20260809-DEL2026\_52-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 09 juin 2026**  
**N°DC-2026-52**

Conseillers en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

**Objet : Formation des élus : détermination de l'enveloppe budgétaire allouée**

L'an deux mille vingt-six, le mardi neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de conseil, 12 avenue de la Princesse, sous la présidence de Monsieur Freddy JAHIER, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux et ont été affichés à la porte de la mairie le jeudi quatre juin deux mille vingt-six.

**PRESENTS** : M. Freddy JAHIER, M. Daniel DURAND, Mme Mireille GUILBAUD, M. Gilles DRÉANO, Mme Sandrine OLLIC, M. Sébastien OGRÉ, M. Lionel LE GALL, M. Christian BARBIER, M. Sébastien BOURDAIS, Mme Isabelle LE BLAY, Mme Stéphanie BURBAN, M. Thierry QUERO, Mme Stéphanie LE BRUN, Mme Catherine JAFFRÉ, Mme Maud SIMONNOT, Mme Stérenn BONNET

**POUVOIRS** : Mme Katy VERA donne pouvoir à Mme Mireille GUILBAUD ; M. Sébastien CHENAIS donne pouvoir à M. Sébastien BOURDAIS et M. Franck JOSSO à M. Gilles DRÉANO

**Secrétaire de séance** : M. Sébastien OGRÉ

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment avec les lois du 27 décembre 2019 et du 22 décembre 2025 qui renforcent le droit à la formation des élus.

Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandat qu'il détient.

Par ailleurs, l'article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ».

Conformément aux articles L.2123-16 et R.2123-12, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres et déterminer les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction.

En considération des possibilités budgétaires, il est proposé d'allouer une enveloppe budgétaire de 1 650€ qui soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le 19 JUIN 2026

ID : 056-215600420-20260609-DEL2026\_52-DE

## Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

- **INSCRIT** au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus de 1 650 € (soit 2% du montant total des indemnités de fonction).
- **DIT** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - Objet de la formation en lien avec les thématiques couvrant les missions et compétences communales ;
  - Agrément des organismes de formation ;
  - Dépôt, préalablement aux stages, de la demande précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
  - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
  - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre élus.
- **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, pour permettre la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire de Colpo

Freddy JAHIER

